

PROTOCOLE D'ENTENTE

LE PRÉSENT ARRANGEMENT

ENTRE

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
(CI-APRÈS LA « GRC »)

ET

LA CHAMBRE DES COMMUNES
(CI-APRÈS LA « CHAMBRE »)

appelées collectivement les « Participants »

concerne la transmission de renseignements dans le but de renforcer la sûreté et la sécurité de la Chambre.

CONTEXTE

ATTENDU qu'il n'existe actuellement aucun arrangement officiel permettant à la GRC de communiquer à la Chambre des renseignements d'intérêt sur les menaces criminelles;

ET ATTENDU que la Chambre, par l'intermédiaire du sergent d'armes ou de son représentant (ci-après, SA), a le droit et le mandat d'assurer la sécurité de la Chambre, y compris celle du président, du Bureau de régie interne, des députés, des comités de la Chambre, du greffier et de l'administration de la Chambre;

ET ATTENDU que la Chambre a l'autorité complète et unique de régler et d'administrer la Cité parlementaire;

ET ATTENDU que les lois et les politiques applicables aux institutions gouvernementales en matière de gestion de l'information, notamment la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et les politiques de gestion de l'information et de sécurité gouvernementale du Secrétariat du Conseil du Trésor ne s'appliquent pas à la Chambre, qui sera donc traitée comme un tiers ou une « autre organisation », selon le cas;

ET ATTENDU que la GRC a pour mandat d'assurer la sécurité de tous les Canadiens, et qu'elle a également pour mandat de fournir des services de protection à tous les députés;

ET ATTENDU que la GRC assurera la protection appropriée des renseignements de nature délicate ou classifiée transmis à d'autres organisations, conformément à la Norme de sécurité relative à l'organisation et l'administration;

ET ATTENDU que la Chambre, par l'intermédiaire du SA, a intérêt à transmettre des renseignements à la GRC et à en recevoir afin d'améliorer la sûreté et la sécurité de la Chambre;

ET ATTENDU que la GRC et la Chambre ont intérêt à échanger des renseignements de nature criminelle ou délicate sur les menaces visant la Chambre;

ET ATTENDU que la GRC et la Chambre ont un intérêt commun à se transmettre des renseignements dans l'intérêt de la sûreté et de la sécurité de la Chambre;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements mutuels et des conditions énoncés ci-après, et sous réserve des modalités énoncées ci-après, les Participants aux présentes ont l'intention de faire ce qui suit :

1. OBJECTIF ET PORTÉE

Le présent protocole d'entente définit les rôles et les responsabilités des Participants dans la transmission de renseignements dans le but d'améliorer la sûreté et la sécurité de la Chambre, qui comprend la Cité parlementaire, le président, le Bureau de régie interne, les députés, les comités de la Chambre, le greffier et l'administration de la Chambre.

2. CLASSIFICATION DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Les renseignements échangés seront limités au niveau Protégé B ou inférieur et seront échangés en utilisant les capacités existantes d'envoi et de réception d'informations chiffrées (en utilisant le système Entrust du côté de la Chambre). Les normes de classification sont décrites dans l'annexe A ci-jointe, et les Participants consentent à traiter les renseignements en conséquence.

3. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS

Chaque Participant devra :

3.1 Utiliser les renseignements fournis par l'autre Participant uniquement pour améliorer la sûreté et la sécurité de la Chambre;

3.2 Traiter les renseignements reçus de l'autre Participant de manière confidentielle et prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver leur confidentialité et leur intégrité ainsi que protéger les renseignements contre tout accès, utilisation ou divulgation accidentels ou non autorisés;

- 3.3 Sous réserve de l'article 3.2, utiliser, mettre en mémoire et diffuser des renseignements provenant de l'un ou l'autre des Participants sera fait en conformité avec le marquage de sécurité et aux réserves qui y figurent, et respectera toutes les exigences en matière de sécurité physique, de technologie de l'information et de personnel lors du traitement de renseignements protégés ou classifiés;
- 3.4 Joindre des modalités, des conditions ou des réserves aux renseignements fournis, comme le Participant fournisseur le juge approprié;
- 3.5 Respecter toutes les réserves, les conditions ou les modalités rattachées aux renseignements;
- 3.6 Tenir des registres appropriés concernant la transmission et la réception des renseignements échangés;
- 3.7 Ne pas diffuser les renseignements en dehors de leur champ de compétence respectif à un tiers sans l'accord écrit préalable du Participant fournisseur;
- 3.8 Traiter tous les renseignements comme indiqué à l'article 3.1;
- 3.9 Limiter l'accès aux renseignements à ses employés dont les fonctions nécessitent un tel accès, qui sont légalement tenus de garder des renseignements confidentiels, qui ont besoin de savoir et qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité ou se sont vu attribuer une cote de sécurité appropriée.

4. GESTION DE L'INFORMATION

Chaque Participant devra :

- 4.1 Administrer, maintenir et éliminer les renseignements communiqués dans le cadre du présent protocole d'accord conformément aux lois, aux politiques et aux directives qui s'appliquent à chaque Participant en matière de conservation des dossiers et des renseignements personnels. Pour la GRC, cela comprend la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et la Politique sur la sécurité du gouvernement;
- 4.2 Aviser rapidement l'autre de toute utilisation ou communication non autorisée des renseignements échangés dans le cadre du présent protocole d'accord; fournir à l'autre Participant les détails de cette utilisation ou communication non autorisée et, en cas de survenance d'un tel événement, le Participant responsable de la protection des renseignements prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour empêcher que cela ne se reproduise;
- 4.3 Protéger et ne pas communiquer à un tiers sans autorisation préalable les renseignements reçus du Participant fournisseur en vertu du présent protocole d'entente lorsqu'ils concernent, selon le cas, la sécurité nationale, les enquêtes, le maintien de l'ordre, la sécurité ou d'autres renseignements confidentiels d'un tiers, à moins que les Participants ne décident que l'intérêt public exige la divulgation ou que la loi ne l'exige;

4.4 Retourner sans délai tout renseignement qui n'aurait pas dû être fourni à l'autre Participant;

4.5 Désigner les personnes de leurs organisations respectives responsables de l'échange de renseignements.

5. EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS

Chaque Participant devra :

5.1 Prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements fournis à l'autre Participant;

5.2 Informer rapidement l'autre Participant s'il apprend que des renseignements inexacts ou potentiellement peu fiables peuvent avoir été fournis ou reçus et prendre toutes les mesures correctives raisonnables.

6. RESPONSABILITÉS CONJOINTES

Les Participants coopéreront au maintien des équivalences entre les niveaux de classification des renseignements, comme indiqué ci-dessus.

7. MODALITÉS FINANCIÈRES

7.1 Chaque Participant assumera ses propres frais dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent protocole d'entente;

7.2 Pour plus de clarté, cela comprend les coûts associés à la mise à niveau et à l'entretien d'installations de bureau sécurisées, l'acquisition de conteneurs de sécurité approuvés, d'équipement de télécommunication, d'équipement électronique et la réalisation des enquêtes de sécurité sur le personnel.

8. REPRÉSENTANTS

Les fonctionnaires suivants sont désignés comme représentants aux fins du présent protocole d'entente et tout avis requis sera remis à :

Pour la GRC : Services de police de protection Michele PARADIS, surint. pr. Directrice générale, Police de protection, DG 73, promenade Leikin Ottawa (Ontario) K1A 0R2 Téléphone : 613-843-3445	Pour la Chambre : Paul Mellon Chef, Opérations 253A, Édifice de l'Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0A6 Téléphone : 613-943-0031
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les modifications de représentant désigné seront exécutées dès réception d'un avis écrit de l'autre Participant.

9. GÉNÉRALITÉS

9.1 Ce protocole d'entente témoigne de la bonne foi et de l'esprit de coopération des Participants, mais n'est juridiquement contraignant pour aucun d'entre eux.

9.2 **Responsabilité :** Chaque Participant sera responsable de tout dommage causé par la conduite de ses employés ou agents dans l'exécution des modalités du présent protocole d'entente;

9.3 **Règlement des différends :** Tout différend éventuel quant à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole d'entente sera porté devant les représentants susmentionnés, qui feront de leur mieux pour le régler à l'amiable. Si ces négociations échouent, les signataires autorisés désignés seront appelés à résoudre le problème;

9.4 **Modification :** Ce protocole d'entente peut être modifié par consentement écrit mutuel des signataires autorisés des Participants;

9.5 **Date d'entrée en vigueur :** Ce protocole d'entente entre en vigueur à la date de la dernière signature;

9.6 **Durée du protocole d'entente :** Sauf s'il est résilié comme prévu dans le présent document, le présent protocole d'entente sera en vigueur pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur;

9.7 **Extension :** Ce protocole d'entente peut être prolongé ou renouvelé sur consentement mutuel écrit des Participants;

9.8 **Suivi :** Les Participants se réuniront chaque année pour examiner et évaluer le fonctionnement et l'efficacité de ce protocole d'entente;

9.9 **Résiliation** : L'un ou l'autre des Participants peut résilier immédiatement le présent protocole d'entente dans le cas où l'autre Participant enfreint ses engagements de confidentialité, compromet d'une autre manière la sécurité des renseignements échangés ou utilise les renseignements à des fins non autorisées. L'un ou l'autre des Participants peut se retirer du présent protocole d'entente pour toute autre raison, moyennant un préavis écrit de 30 jours;

9.10 **Survie des obligations** : La résiliation ne libère pas un Participant de toute obligation contractée pendant que le protocole d'entente était en vigueur et les obligations de confidentialité survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent protocole d'entente;

SIGNATAIRES AUTORISÉS

Signé par les agents autorisés des Participants dans les langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi :

Pour la Chambre :



Paul Mellon
Chef, Opérations

Date :

2021/08/09

Pour la GRC :

Michele D
Paradis

Digitally signed by Michele D
Paradis
Date: 2021.08.09 10:46:40 -04'00'

Date : _____

Surint pr. Michele PARADIS
Directrice générale, Police de protection

Annexe A

<h3>RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS</h3>	<h3>NON LIÉ À L'INTÉRÊT NATIONAL</h3>
<h4>PROTÉGÉ A :</h4> <p>Renseignements dont une atteinte à l'intégrité pourrait vraisemblablement porter un préjudice non relié à l'intérêt national. (p. ex. plaintes de routine, informations générales).</p>	<h3>Cote de fiabilité approfondie</h3>
<h4>PROTÉGÉ B :</h4> <p>Renseignements de nature particulièrement délicate ou concernant d'autres actifs dont une atteinte à l'intégrité pourrait vraisemblablement porter un préjudice grave non relié à l'intérêt national. (p. ex. descriptions médicales, crime organisé).</p>	<p>Il s'agit d'un niveau de sécurité et d'une condition préalable à l'obtention d'une habilitation de sécurité Secret ou Très secret.</p>
<h4>PROTÉGÉ C :</h4> <p>Renseignements de nature extrêmement délicate ou concernant d'autres actifs dont une atteinte à l'intégrité pourrait vraisemblablement porter un préjudice extrêmement grave non relié à l'intérêt national. (p. ex. renseignements concernant des situations de danger de mort).</p>	

RENSEIGNEMENTS CLASSIFIÉS	INTÉRÊT NATIONAL
<p>CONFIDENTIEL, SECRET : Renseignements dont la divulgation non autorisée pourrait vraisemblablement porter un préjudice grave à l'intérêt national.</p>	<p>Cote de sécurité Secret ou Très Secret.</p> <p>On peut aussi obtenir une cote Très secret avec familiarisation en fonction de son rôle.</p>
<p>TRÈS SECRET : Renseignements dont une atteinte à l'intégrité pourrait vraisemblablement porter un préjudice à l'intérêt national d'une manière exceptionnellement grave.</p>	